

# Règlement d'organisation de la commune mixte de Loveresse (Modifications)

1. Le règlement d'organisation de la commune du 25 juin 2018 est modifié comme suit :

b) Objets

**Art. 4** <sup>1</sup> L'assemblée

~~f) décide d'introduire les procédures concernant la suppression, la modification du territoire ou la fusion de communes, et adopte le préavis de la commune dans de telles procédures, les simples rectifications de frontières relevant de la compétence du conseil ;~~

<sup>2</sup>Le corps électoral décide aux urnes

a) d'introduire les procédures concernant la suppression, la modification du territoire ou la fusion de communes, et adopte le préavis de la commune dans de telles procédures, les simples rectifications de frontières relevant de la compétence du conseil ;

## D. Elections **et votations** par les urnes

Jours **de votation et** d'élection

**Art. 65**

<sup>1</sup> Les jours **de votation et** d'élection sont fixés par le conseil communal de manière à ce qu'ils correspondent, en général, à des jours de votation ou d'élection cantonale ou fédérale.

Carte de légitimation

**Art. 68**

<sup>2</sup> La carte de légitimation contient les indications suivantes:

- a) nom, prénom(s), sexe, année de naissance, adresse de l'électeur;
- b) renseignements sur **les votations et** les élections auxquelles l'électeur a le droit de participer;
- c) date de **la votation ou de** l'élection.

Envoi du matériel **de vote et** d'élection

**Art. 69**

<sup>1</sup> Le corps électoral reçoit **les bulletins de vote et** les bulletins électoraux au plus tard trois semaines avant le scrutin. Si un délai plus court est applicable à un scrutin fédéral ou cantonal ayant lieu le même jour, ce délai vaut également pour l'envoi du matériel **de vote et** d'élection communal.

Message

<sup>4</sup> **Pour les votations, les électeurs et les électrices reçoivent avec leur bulletin de vote un message bref et objectif du conseil communal, qui tient également compte des arguments des opposants.**

Tirage <b>des bulletins de vote</b> et des bulletins électoraux	<b>Art. 70</b> Le corps électoral doit pouvoir disposer <b>de bulletins de vote</b> ou de bulletins électoraux officiels vierges en suffisance dans les locaux de vote. Il n'est pas permis de distribuer, de mettre à disposition, d'afficher ni de remplir d'autres bulletins, en particulier des bulletins électoraux non officiels, propositions ou listes.
Nullité du scrutin	<b>Art. 73</b> <sup>1</sup> Après la clôture du scrutin, le bureau électoral commence par compter le nombre des cartes de légitimation et le nombre <b>des bulletins de vote</b> ou des bulletins électoraux timbrés rentrés.
Recomptage en cas de résultats très serrés	<b>Art. 75</b> <sup>1</sup> Si le résultat définitif <b>d'une votation</b> ou d'une élection selon le mode majoritaire est très serré, le conseil communal ordonne un recomptage.
Procédure en cas d'irrégularités; dénonciation	<b>Art. 77</b> <sup>1</sup> Toute personne peut dénoncer au conseil communal des irrégularités ou des vices survenus lors <b>d'une votation</b> ou d'une élection.
Procès-verbal du scrutin	<b>Art. 78</b> <sup>4</sup> <b>Il doit contenir en outre, pour les votations, le nombre des « oui » et des « non » par objet, ainsi que, le cas échéant, le résultat concernant la question subsidiaire.</b>
Conservation <b>du matériel de vote</b> et du matériel électoral	<b>Art. 79</b>
Recours	<b>Art. 80</b> <sup>1</sup> Le recours relatif à des élections ainsi que le recours contre un acte en relation avec la préparation d'une élection <b>ou d'un vote</b> doivent être déposés auprès du préfet dans un délai de dix jours, tous les autres recours dans un délai de 30 jours. <sup>2</sup> Le délai commence à courir, pour <b>les votations</b> et les élections, le jour suivant le scrutin. <sup>3</sup> Lorsqu'un acte en relation avec la préparation d'une élection <b>ou d'un vote</b> est contesté et que le délai de recours de dix jours n'échoit pas après le jour de la décision, le recours doit être formé contre l'acte préparatoire. Le délai de recours commence à courir le jour qui suit la notification ou la publication de l'acte préparatoire attaqué.

### **D.3 Votations aux urnes**

Exercice du droit de vote	<p><b>Art. 99a</b></p> <p>Les électeurs et électrices doivent écrire à la main sur le bulletin de vote officiel « OUI » s'ils sont d'accord avec la proposition et « NON » s'ils veulent la refuser. Ils ont également la possibilité de laisser leur bulletin blanc.</p>
Nullité des bulletins de vote	<p><b>Art. 99b</b> <sup>1</sup> Les bulletins de vote non timbrés par le bureau électoral n'entrent pas en ligne de compte.</p> <p><sup>2</sup> Les bulletins de vote timbrés sont nuls :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'ils ne sont pas officiels,</li> <li>- s'ils sont remplis autrement qu'à la main ou par une autre personne que l'électeur ou l'électrice,</li> <li>- s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur ou de l'électrice,</li> <li>- s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Les motifs particuliers de nullité propres au vote par correspondance sont réservés.</p>
Majorité	<p><b>Art. 99c</b></p> <p>Un projet est accepté lorsqu'il a obtenu la majorité des suffrages. Les suffrages blancs et les suffrages nuls ne sont pas pris en considération lors du calcul de la majorité.</p>
Votations avec variante	<p><b>Art. 99d</b></p> <p><sup>1</sup> La votation avec variante est admise. Les deux variantes (A et B) sont soumises simultanément au vote.</p> <p><sup>2</sup> Les électeurs et électrices peuvent accepter les deux variantes.</p> <p><sup>3</sup> Trois questions figurent sur le bulletin de vote :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Acceptez-vous la variante A ?</li> <li>2. Acceptez-vous la variante B ?</li> <li>3. Si la variante A comme la variante B sont acceptées par le peuple, laquelle des deux doit entrer en vigueur ; la variante A ou la variante B ?</li> </ol> <p>Pour la réponse à la troisième question, le champ correspondant devra être coché sur le bulletin de vote.</p> <p><sup>4</sup> La majorité est déterminée séparément pour chacune des questions. Les suffrages blancs et les suffrages nuls n'entrent pas en ligne de compte.</p> <p><sup>5</sup> Lorsque tant la variante A que la variante B sont acceptées, le résultat de la troisième question est déterminant. Entre en vigueur la variante qui, à cette question, recueille la majorité des suffrages. Les candidats à une élection doivent être énumérés les uns après les autres sur les bulletins électoraux. Si leur nombre est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il faut laisser autant de lignes vides numérotées qu'il y a de candidats manquants.</p>

2. Les modifications qui précèdent ont été adoptées par l'assemblée communale du 9 décembre 2024. Elles entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, sous réserve d'un éventuel recours formé à son encontre.

Au nom de l'Assemblée communale

Le président :

La secrétaire :



P. Balli



V. Sprunger

### Certificat de dépôt public

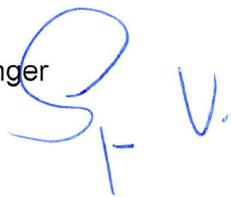
La secrétaire communale soussignée a déposé publiquement le présent règlement à l'administration communale durant 30 jours précédant l'assemblée communale. Elle a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis du district de Moutier n° 41 du mercredi 6 novembre 2024.

Loveresse, le 16 décembre 2024

Commune mixte de Loveresse

La secrétaire communale :

Viviane Sprunger



APPROUVE par l'Office des affaires  
communales et de l'organisation du  
territoire le: 09 AVR. 2025

